

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Séance du 08 octobre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le huit octobre, à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques HURLUS, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le deux octobre.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents :

Du point n°1 au point n°3 : 32

Du point n°3 au point n°32 : 34

A partir du point n°33 : 33

Nombre de pouvoirs :

Du point n°1 au point n° 32 : 6

A partir du point n° 33 : 5

Nombre de votants :

Du point n°1 au point n°3 : 38

Du point n°3 au point n°32 : 40

A partir du point n°33 : 38

Etaient présent(e)s :

Mme BERTRAND Dorothée, Mme BEURAERT Martine, M.BEZILLE Marc, M.BLERVARQUE Philippe, M.BODART Michel, M.BOONAERT Jean-Philippe (à partir du point n°4), Mme BROUARD Bénédicte, Mme DE SWARTE Marie-Dominique (à partir du point n°4), Mme DERONNE Véronique (jusqu'au point n°32), Mme DUHAYON Monique, Mme DURUT Jocelyne, M.DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M.FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M.HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M.HURLUS Jacques, M.LABERGERIE Eric, M.LAPIERRE Julien, M.LORIDAN Bernard, M. MAHIEU Philippe, M.MORVAN Hervé, M.MOUQUET Denis, M.PARENT Michael, Mme PLE Sandra, M.PRUVOST Philippe, M.RAVET Pierre-Luc, Mme THERON Stéphanie, M.THOREZ Jean-Claude, M.VANECLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, Mme VILLE Augustine.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BOULENGER Delphine, pouvoir donnée à Mme BEURAERT Martine

M.BROUTEELE Philippe, pouvoir donné à Mme DERONNE Véronique jusqu'au point n°32

M.DEHAENE Michel, pouvoir donné à Mme BERTRAND Dorothée

M.DELABRE Aimé, pouvoir donné à M.VANECLOO Serge

Mme LORPHELIN Martine, pouvoir donné à M.LORIDAN Bernard

M.SÉRÉ Soarey, pouvoir donné à M.MORVAN Hervé

Absents :

M.BOONAERT Jean-Philippe, jusqu'au point n°3

M.BROUTEELE Philippe, à partir du point n°33

Mme DE SWARTE Marie-Dominique, jusqu'au point n°3

Mme DEBAISIEUX Nathalie

Mme DERONNE Véronique, à partir du point n°33

M.FICHEUX Bruno

Secrétaire de séance : M.PRUVOST Philippe

Délibération n°2024D166 - Finances, Mutualisation, Transferts De Charges - Délibération cadre de l'organe délibérant donnant délégation au Président – Modification.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-21, L.5211-2 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2020D002 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020D031 du 30 juillet 2020 donnant délégations au Président ;

Vu la délibération n° 2023D126 du 22 juin 2023 modifiant les délégations au Président ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut déléguer au Président un certain nombre de ses attributions afin de permettre une gestion simplifiée des affaires de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette délégation ne dessaisit pas l'assemblée délibérante de ses attributions essentielles mais elle permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante.

Dans le cadre de la gestion de la collectivité, le président peut ainsi recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le Président. Elles sont soumises aux mêmes règles d'application que celles des délibérations du Conseil communautaire portant sur les mêmes objets : affichage, envoi au contrôle de légalité et publication dans le recueil des actes. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales pourra être subdéléguée par le président aux vice-présidents dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Certaines attributions déléguées par le conseil communautaire au bureau et au président pourront faire l'objet d'une subdélégation, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, au directeur général des services en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que par délibération n° 2020D031 du 30 juillet 2020, le conseil communautaire a délégué au Président plusieurs de ses attributions ;

Considérant que par délibération n°2023D126 du 22 juin 2023, le conseil communautaire a modifié la liste des attributions déléguées au Président ;

Considérant d'une part que les délégations au président étant en grande partie corrélées aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, lequel liste les délégations possibles au maire, il est proposé au conseil communautaire de reprendre les apports issus de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et intégrés à l'article précité,

Considérant que ces modifications portent sur :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce montant maximum est fixé par décret (n°2023-523 du 29 juin 2023) et doit permettre une gestion simplifiée des admissions en non-valeur des créances de faible montant. A ce titre, il est précisé que le président doit rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil communautaire au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à disposition du conseil les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- La possibilité d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales et par renvoi de l'article L.5211-14 du même code.

Considérant, d'autre part, que d'autres délégations ayant été attribuées au fil de l'eau, il convient de les ajouter dans la présente délibération afin d'être exhaustif,

Considérant qu'il s'agit notamment de reprendre les dispositions prévues par la délibération n°2023D2023 du conseil communautaire du 19 décembre 2023, par laquelle le conseil autorise le président à signer tout document relatif au règlement général de voirie et notamment l'ensemble des conventions qui en découleront avec les communes, établissements publics de coopération intercommunale et départements (conventions cadre, conventions de groupement de commandes, conventions de co-maîtrise d'ouvrage).

Considérant que pour des raisons de sécurité juridique, il convient de réécrire certaines délégations afin de les préciser ; qu'afin de garantir plus de réactivité et d'efficacité à l'action de la communauté de communes, un certain nombre de pouvoirs peuvent être délégués par le conseil communautaire. Il est proposé au conseil communautaire d'ajouter ou de modifier les délégations suivantes :

- Concernant les régies comptables, sont ajoutées la modification et la dissolution de celles-ci,
- Concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, il est proposé d'augmenter la délégation de 4 600 € à 15 000 €
- Concernant les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts, il est proposé d'ajouter à la liste de ces professions les géomètres et la faculté de signer les conventions relatives à leurs engagements.
- En matière d'action en justice, sont distingués deux cas : la défense et l'action en justice. La délégation est ainsi scindée en deux points comme suit :
 - o De défendre les intérêts de la Communauté de communes Flandre Lys ou ceux de ses agents, avec constitution de partie civile si nécessaire, dans toutes les actions dirigées contre eux dans l'exercice de leur fonction, devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.
 - o D'intenter au nom de la Communauté de communes, pour le compte de celle-ci ou de ses agents, toute action amiable, précontentieuse ou contentieuse devant les

juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou celle de ses agents l'exige.

- Concernant les contrats d'assurance, sont ajoutés la possibilité de négocier, actualiser et modifier les contrats.
- Est ajouté la possibilité de créer des concours ou jeux liés aux compétences de la communauté de communes, fixer les règlements et attribuer les prix récompensant les lauréats.
- L'autorisation « de signer les conventions dans les domaines de compétence de la collectivité » étant peu précise, il est proposé de la remplacer par l'autorisation de « Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention, et de ses avenants, conclus sans effet financier pour la CCFL, ou dont les engagements financiers pour la CCFL sont inférieurs à 20 000 € HT si les crédits sont inscrits au budget, ou ayant pour objet la perception d'une recette.
- Concernant le louage des choses et biens immobiliers, la délégation initiale « la conclusion et la révision du louage des choses et biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans » est modifiée et précisée comme suit « la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses et biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre gratuit ou onéreux (y compris mise à disposition et commodat) ».
- La délégation relative à la demande de subvention initialement rédigé comme suit : « de demander à tout organisme financier, dans la limite de 1 000 000 €, l'attribution de subventions » est précisée ainsi : « De solliciter l'attribution de subvention auprès de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des collectivités territoriales, de l'Etat et de ses services déconcentrés, des organismes et institutions financeurs et signer tous les actes relatifs à cette délégation ». La limite fixée à 1 000 000 € est supprimée.
- Est ajoutée la faculté « d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ».
- En matière de droit des sols, est ajoutée la délégation suivante « signer et déposer toute déclaration préalable, toute demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager, et plus généralement d'autorisation d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes pourrait être amenée à solliciter. »

Enfin, est supprimée la possibilité de déléguer au Président la fixation des tarifs des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 2000 €. En effet, l'article L.5211-10 du CGCT dresse une liste de pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués par le conseil communautaire. Parmi celles-ci figure "la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances". Cela signifie donc qu'en aucun cas le président d'un EPCI ne peut avoir la capacité juridique de décider ou réviser ces taux ou tarifs, y compris ceux des droits de nature fiscale. Il convient donc de régulariser la délibération cadre sur ce point.

Ainsi, le conseil communautaire délègue au Président la prise de toute décision concernant :

1. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à hauteur maximale de 1 000 000 € ;

3. La création, la modification et la dissolution des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
4. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 300 000 € maximum autorisé par le Conseil communautaire ;
5. L'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.
6. L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales et par renvoi de l'article L.5211-14 du même code ;
7. L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € ;
9. De déterminer les rémunérations, régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et géomètres et de signer les éventuelles conventions y afférant ;
10. De défendre les intérêts de la Communauté de communes Flandre Lys ou ceux de ses agents, avec constitution de partie civile si nécessaire, dans toutes les actions dirigées contre eux dans l'exercice de leur fonction, devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
11. D'intenter au nom de la Communauté de communes, pour le compte de celle-ci ou de ses agents, toute action amiable, précontentieuse ou contentieuse devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou celle de ses agents l'exige ;
12. La négociation, la passation, l'actualisation et la modification des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurances ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite de 20 000 € ;
14. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
15. De créer des concours ou jeux liés aux compétences de la communauté de communes, fixer les règlements et attribuer les prix récompensant les lauréats ;
16. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention, et de ses avenants, conclus sans effet financier pour la CCFL, ou dont les engagements financiers pour la CCFL sont inférieurs à 20 000 € HT si les crédits sont inscrits au budget, ou ayant pour objet la perception d'une recette ;
17. La détermination, la modification et l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
18. La conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses et biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre gratuit ou onéreux (y compris mise à disposition et commodat) ;

19. De solliciter l'attribution de subvention auprès de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des collectivités territoriales, de l'Etat et de ses services déconcentrés, des organismes et institutions financeurs et signer tous les actes relatifs à cette délégation ;
20. De signer tout document relatif au règlement général de voirie et notamment l'ensemble des conventions qui en découleront avec les communes, établissements publics de coopération intercommunale et départements (conventions cadre, conventions de groupement de commandes, conventions de co-maîtrise d'ouvrage) ;
21. D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption ainsi que le droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et notamment des articles L 211-2, L 214-1-1 et L 240-1 à 240-3 du même code ;
22. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
23. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
24. De signer et déposer toute déclaration préalable, toute demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager, et plus généralement d'autorisation d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes pourrait être amenée à solliciter.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est demandé au Conseil :

- D'APPROUVER les modifications de la délégation de compétences donnée au président à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire jusqu'à la fin de son mandat, dans les conditions définies ci-avant,
- D'ABROGER la délibération n° 2023D126 du conseil communautaire du 22 juin 2023, dès l'entrée en vigueur de la présente,
- D'AUTORISER, en cas d'empêchement, le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales aux vice-présidents,
- D'AUTORISER le président à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil communautaire au directeur général des services en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (40 voix) la proposition ci-dessus.

A La Gorgue le 08 octobre 2024,
Pour extrait conforme au registre,

Le Secrétaire de séance,

Philippe PRUVOST



Le Président,

Jacques HURLUS

